

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE PARQUETERIE GAGNIEU

## 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les offres faites téléphoniquement ne constituent un engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit.

L'acceptation de l'Acheteur sera définitive à défaut d'observations éventuelles passées un délai de 8 jours à compter de la confirmation écrite et, en tout état de cause, avant la livraison.

## 2 – PRODUITS

Nos produits sont fabriqués selon les normes européennes (classe libre) EN 13226 pour le 14 mm et le 22 mm, et EN 13227 pour la planchette 10 mm.

**Traitement** : nos bois subissent un traitement préventif sans solvant (base eau en accord avec la nature) à l'état brut (= avant usinage). Un traitement après usinage en base solvant peut être réalisé sur demande (voir suppléments).

**Hygrométrie** : nos parquets sont séchés aux taux indiqués par les normes susvisées. Des contrôles sont effectués sur chaque lot, avant expédition.

Lors de la réception de la marchandise, le client se doit de procéder à une vérification de l'hygrométrie.

Toute réclamation doit être adressée dans un délai maximum de 3 jours à compter de la réception de la marchandise, avant stockage ou pose, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, aucune suite ne sera donnée dans les cas suivants :

- stockage dans des lieux insuffisamment secs ;
- pose effectuée dans une ambiance humide (chapes, plâtres, etc...);
- apport d'humidité ultérieure ;
- locaux trop fortement chauffés.

Nous insistons également sur les caractéristiques du bois, à savoir qu'il s'agit d'un matériau vivant, sujet à des variations dimensionnelles, de coloration (incidence des ultraviolets) et de structure (veines, nœuds, ...).

## 3 – PRIX ET FACTURATION

Nos offres de prix sont faites sans engagement de durée et nos ventes facturées au cours du jour en vigueur lors de la commande, sauf spécification contraire de notre part.

Les prix, délais et dimensions indiqués sur nos devis sont établis en fonction des disponibilités effectives au moment de la demande, et donc sujets à des variations constantes. Nous ne pouvons garantir le maintien du délai d'une dimension spécifique au-delà du délai d'option demandée, le cas échéant.

Nous nous réservons le droit de modifier nos prix, même en cours d'exécution d'un marché, si les conditions de main d'œuvre, de matières ou de transport venaient à être modifiées.

## 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos factures sont payables au comptant, sauf conditions particulières convenues entre les parties.

Le délai de règlement éventuellement consenti est révisable sans préavis à tout moment en cas de survenance d'un élément nouveau venant modifier notre appréciation du risque.

Le défaut de paiement à l'échéance convenue, au même titre que le refus ou la simple absence d'acceptation de nos effets dans un délai maximum de 10 jours de leur présentation dans ce but, rend immédiatement exigible l'intégralité de nos créances même non échues.

Il entraîne automatiquement, si telle est notre décision, la résiliation des marchés et commandes en cours et nous libère de tous nos engagements à ce titre.

En cas de retard de paiement à l'échéance, l'Acheteur s'engage expressément à payer au Vendeur, une pénalité calculée au prorata temporis sur l'intégralité des sommes restant dues, au taux annuel de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, avec un minimum de 10 %, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le Vendeur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

## 5 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des marchandises vendues est subordonné au paiement intégral de leur prix.

Jusqu'au paiement intégral, l'Acheteur est considéré comme simple dépositaire des marchandises.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acquéreur dès la livraison de la marchandise.

## 6 – LIVRAISON

Quel que soit le mode de transport et même expédiées franco par le Vendeur, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire.

Les délais de livraison, ainsi que les délais de transport indiqués, sont donnés à titre indicatif et sauf imprévu ou cas de force majeure. Ils ne constituent aucun engagement de notre part.

En cas de retard, perte, avarie ou vol, il appartient à l'Acheteur de prendre l'initiative de la réclamation auprès du transporteur par lettre recommandée, dans les formes et délais requis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf convention écrite contraire, nos expéditions s'entendent départ de notre usine. Les marchandises livrées sont réputées réceptionnées et agréées départ d'usine.

En cas de livraison sur chantier, ce dernier doit être d'abord facilement accessible sans danger et sans risque.

Le déchargement des véhicules est à la charge du client qui doit prendre des dispositions pour assurer une main d'œuvre suffisante et dans le plus court délai, à partir du moment de l'arrivée sur le chantier.

Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle n'est pas stipulée sur le bon de livraison.

Les reprises éventuelles de marchandises s'effectuent après accord uniquement pour les marchandises livrées sur stock et dans leur emballage d'origine (pas de reprise pour les commandes spéciales).

Des frais seront appliqués pour préparation et remise en stock.

## 7 – GARANTIE – RECLAMATION

Les produits bois, de par leur nature de produits vivants, peuvent varier selon leur provenance et/ou leur essence. Ces produits doivent impérativement être stockés et posés dans les conditions strictes du D.T.U. A défaut, notre responsabilité ne saurait être en aucun cas engagée.

Tout usage de nos marchandises non conforme à leur destination prévue, dégage automatiquement notre responsabilité, notamment le non-respect des prescriptions techniques (DTU) ou des règles de l'art professionnel pour leur mise en œuvre.

Les fiches techniques relatives aux produits sont toutes consultables sur le site [www.gagnieu.fr](http://www.gagnieu.fr) et sur demande.

## 8 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Toutes contestations, difficultés d'exécution ou d'interprétation de la vente sont de la seule compétence du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, même en cas d'appel de garantie et de pluralité de défendeurs. Toute clause contraire, sauf accord écrit des parties, est totalement inopposable à notre Société.

**Information destinée aux seuls consommateurs** (= toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »).

L'acheteur consommateur est informé :

que le vendeur est tenu envers lui des défauts de conformité des biens meubles vendus dans les conditions et formes prévues par les articles L211-1 et L212-1 du Code de la consommation. S'il décide d'introduire une action sur ce fondement et sous réserve des dispositions de l'article L211-8, il doit le faire dans les 2 ans de la délivrance de la chose.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L211-9, il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien. Cette garantie légale s'applique indépendamment de la garantie commerciale (contractuelle) éventuellement consentie.

qu'il peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue dans les termes des articles 1641 et suivants du Code civil, action qui doit être engagée dans le délai de 2 ans de la découverte du vice et qui, si elle aboutit, peut conduire soit à la résolution de la vente, soit à une réduction du prix.